

PEUPLES AUTOCHTONES, COMMUNAUTÉS AFRODESCENDANTES ET RESSOURCES NATURELLES

LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS DANS LE CONTEXTE DES ACTIVITÉS D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET DE DÉVELOPPEMENT



Résumé infographique, préparé par la DPLF, du rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme
« Indigenous peoples, Afro-Descendent Communities, and Natural Resources : Human Rights Protection in the Context of Extraction, Exploitation, and Development Activities » (2016)

DUE PROCESS OF LAW FOUNDATION
DPLF | 20
YEARS
1997-2017



1. INTRODUCTION

POURQUOI LA CIDH A-T-ELLE DÉCIDÉ DE PRODUIRE CE RAPPORT?

Depuis plusieurs années, la CIDH reçoit de l'information sur les effets sociaux, culturels et environnementaux associés aux projets d'extraction, d'exploitation et de développement sur le continent, qui, à leur tour, ont des conséquences sur les droits humains.

Les impacts des activités extractives sur les droits humains sont un « enjeu prioritaire dans la région » compte tenu de la nature des droits humains lésés ainsi que de la gravité des effets rapportés. C'est ce qui explique pourquoi la CIDH a procédé à l'élaboration de ce rapport.



OBJECTIFS DU RAPPORT

Identifier les violations flagrantes des droits humains qui prennent place dans le contexte des activités extractives et sensibiliser les différents acteurs.

Identifier les défis relatifs à la réglementation et aux institutions étatiques qui permettent de telles violations.

Formuler des recommandations pour guider les actions des États dans la prévention des violations des droits humains dans le contexte des activités extractives.

QUEL TYPE D'ACTIVITÉS, DE PLANS ET DE PROJETS SONT COUVERTS PAR CE RAPPORT?

La CIDH utilise la phrase « plans ou projets d'extraction, d'exploitation ou de développement » pour faire référence **à toutes les activités pouvant avoir des conséquences sur les terres, le territoire ou les ressources naturelles, en particulier les projets relatifs à l'exploration ou l'exploitation de ces ressources naturelles.** Ceci inclut les projets miniers, d'infrastructure, les monocultures agricoles, ainsi que les projets liés aux hydrocarbures ou aux autres ressources énergétiques, entre autres.

EST-CE QUE LA RÉALISATION DE CES ACTIVITÉS EST INTERDITE?

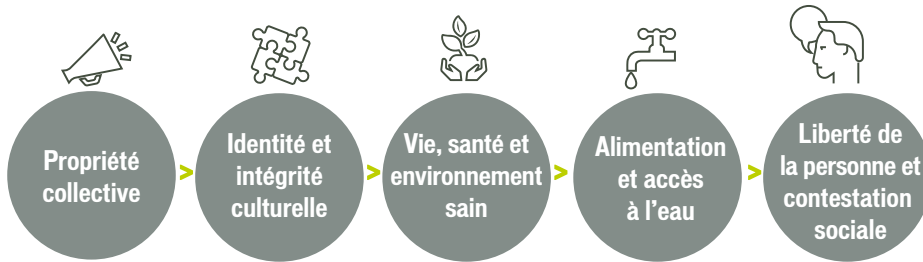
Dans ce rapport, la CIDH reconnaît que de tels projets peuvent améliorer la capacité des États à promouvoir un développement économique qui engendre des bénéfices pour sa population. Toutefois, elle **prévient que ces projets doivent être mis en œuvre en conjonction avec des mesures adéquates de prévention et d'atténuation des impacts.** En outre, la CIDH souligne que les États doivent veiller à ce que ces activités ne soient pas réalisées au détriment des droits humains de personnes, communautés ou peuples situés dans les régions touchées par des concessions.



2. RÉPERCUSSIONS

PRINCIPALES RÉPERCUSSIONS SUR LES DROITS HUMAINS

Les droits humains les plus souvent lésés dans le contexte d'activités d'extraction, d'exploitation ou de développement sont les suivants :



QUELLE EST LA NATURE DE CES RÉPERCUSSIONS SUR LES DROITS HUMAINS?

Les répercussions sont **multiples** et touchent **différentes sphères de la vie humaine**. Elles sont de nature environnementale, territoriale, spirituelle, et sont parfois liées à la santé et à la capacité même de survie des peuples et communautés affectés.

Les sources de ces répercussions sont diverses, car il survient que **plusieurs projets ou activités** sont réalisés sur les terres ou le territoire d'une même communauté ou population.

Aux conséquences inhérentes à ces activités s'ajoutent par ailleurs des **violations additionnelles** résultant du processus de défense des droits, tel que divers **actes de persécution, de criminalisation, et de violence**.

Les effets néfastes diffèrent en fonction du type d'activité, tel qu'en fait foi la liste suivante:



ACTIVITÉS MINIÈRES

Destruction des écosystèmes, érosion, pollution de l'eau et effets sur le réseau hydrographique, décharge de minéraux lourds, manquements aux obligations d'assainissement environnemental



HYDROCARBURES

Évaluations sismiques, pollution causée par les déversements, construction de chemins et de routes pour assurer l'accès aux sites



MONOCULTURES

Perte de biodiversité, réduction de la sécurité alimentaire, utilisation de produits agrochimiques, accroissement des terres dédiées au développement agricole et empiètement sur les terres non agricoles.



CONCEPTS CLÉS

- ▶ **Écosystème** - Comprend l'ensemble des espèces vivantes et de l'environnement qui les entoure dans un lieu donné.
- ▶ **Biodiversité** - Variété de plantes, d'animaux et de microorganismes vivant dans une zone précise, un écosystème ou une région.
- ▶ **Sécurité alimentaire** - Un accès physique et économique à une alimentation saine et suffisante, répondant aux besoins et aux préférences alimentaires, afin de mener une vie active et en santé. Ceci incluant l'accès à la nourriture, sa disponibilité, son utilisation, de même que la stabilité de l'approvisionnement.
- ▶ **Évaluation sismique** - Technique utilisée fréquemment pour détecter la présence de gisements de minéraux par la transmission souterraine d'ondes sismiques.
- ▶ **Réparation environnementale** - Stratégies visant à rétablir les conditions environnementales existant avant l'activité extractive.

QUELS SONT LES PRINCIPAUX DÉFIS RELATIFS AUX ACTIONS DES ÉTATS FACE À CES EFFETS NÉFASTES?

- ▶ Les effets néfastes sur les droits humains sont accentués en l'absence de mécanismes de prévention.
- ▶ Une faible supervision et de rares mesures de contrôle des activités des grandes entreprises facilitent la violation des droits humains.
- ▶ L'existence de barrières dans l'accès à la justice lorsque les violations des droits humains surviennent entraîne souvent l'impunité.

EFFETS DIFFÉRENCIÉS

Fréquemment, les projets d'extraction, d'exploitation et de développement sont autorisés sur des territoires historiquement occupés par les peuples autochtones et les communautés afrodescendantes, ce qui cause un effet disproportionné sur ces populations.

De tels projets produisent des effets différenciés sur les autorités et dirigeants autochtones, les défenseurs des droits humains, les femmes, les enfants, les aînés, et les personnes vivant avec un handicap. Dans ce rapport, la CIDH fait état de nombreux cas d'agressions, de meurtres, de menaces, de harcèlement et de criminalisation, principalement contre les autorités et les dirigeants sociaux autochtones.

3. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ÉTATS HÔTES ET DES ÉTATS D'ORIGINE DES ENTREPRISES

Une des caractéristiques de la mondialisation est le caractère transnational de nombreuses entreprises qui réalisent des projets d'extraction et de développement. Face à cette situation, différents rôles incombent, d'une part, à l'État d'origine des entreprises transnationales et, d'autre part, à l'État hôte des activités.

En vertu de l'obligation générale des États de respecter et de garantir les droits humains, ainsi que d'en prévenir les violations, le CIDH réfère ici pour la première fois aux devoirs des États d'origine et des États hôtes des entreprises extractives.



QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ÉTATS D'ACCUEIL DANS LE CONTEXTE DES PROJETS D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET DE DÉVELOPPEMENT?



Concevoir et mettre en œuvre un cadre juridique approprié



Prévenir les violations des droits humains



Superviser et surveiller les activités



Garantir des mécanismes de participation et d'accès à l'information



Prévenir les activités illégales et toutes les formes de violence



Assurer l'accès à la justice



QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ÉTATS D'ORIGINE?

- ▶ Adopter des mécanismes appropriés de supervision et de réglementation des entreprises basées ou enregistrées dans leur juridiction ayant des opérations à l'étranger.
- ▶ S'abstenir d'accorder du soutien gouvernemental aux entreprises impliquées dans des violations des droits humains.
- ▶ S'abstenir de soutenir ou d'appuyer l'adoption de règlements ou de politiques dans les pays hôtes qui favorisent les investissements par les entreprises enregistrées, domiciliées ou dont le siège est dans la juridiction de l'État d'origine, au détriment des obligations en matière de droits humains des États hôtes.
- ▶ Mettre en œuvre des mécanismes adéquats d'accès à la justice en faveur des personnes affectées par les activités de ces entreprises.

4. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉGARD DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES AFRODESCENDANTS

POURQUOI LES ÉTATS ONT-ILS DES DEVOIRS SPÉCIFIQUES À L'ÉGARD DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES AFRODESCENDANTS?

Les devoirs des États découlent du fait que ces sociétés existaient avant la colonisation ou l'établissement des frontières actuelles des États, qu'elles préservent un certain mode de vie et qu'elles ont été soumises à des conditions de marginalisation et de discrimination. Sur la base de ce fait historique, la communauté internationale a reconnu que ces peuples diffèrent des autres collectivités et, par conséquent, ont des droits particuliers, fondés sur l'autodétermination. Ces devoirs reposent également sur la protection de la diversité ethnique et culturelle.

EST-CE POSSIBLE DE RESTREINDRE LA PROPRIÉTÉ COLLECTIVE DES PEUPLES AUTOCHTONES ET AFRODESCENDANTS?

Bien que le droit à la propriété collective des peuples autochtones et afrodescendants sur leur territoire ne soit pas un droit absolu, les États doivent respecter certaines garanties pour le restreindre ou pour en limiter l'exercice.

Une condition préalable est qu'aucune restriction à ce droit ne peut être imposée au détriment de leur survie en tant que peuple. La survie signifie la capacité de « préserver, protéger et garantir la relation spéciale qu'ils entretiennent avec leur territoire ».

Les garanties qui doivent être respectées sont :

- 1 Le droit à la consultation libre, préalable et éclairée**
- 2 La réalisation d'études préalables des impacts socio-environnementaux**
- 3 Le partage raisonnable des bénéfices**

1 Le droit à la consultation libre, préalable et éclairée

IL S'AGIT D'UN DROIT HUMAIN EXIGEANT QUE LES PEUPLES AUTOCHTONES ET AFRODESCENDANTS SOIENT CONSULTÉS AVANT L'ADOPTION DE MESURES ADMINISTRATIVES OU LÉGISLATIVES POUVANT AVOIR DES EFFETS DIRECTEMENT SUR LEURS DROITS. LA CONSULTATION EST UN DEVOIR INCOMBANT EXCLUSIVEMENT À L'ÉTAT ET NE PEUT PAS ÊTRE DÉLÉGUÉ À UN TIERS.

ÉLÉMENTS DU DROIT À LA CONSULTATION PRÉALABLE

Mesures législatives ou administratives

Susceptibles d'avoir des effets directs sur des droits

Peuples autochtones ou afrodescendants

GARANTIES D'UNE CONSULTATION PRÉALABLE, LIBRE, ET ÉCLAIRÉE

PRÉALABLE : Doit être effectuée dès les premières étapes du plan de développement ou d'investissement. Le préavis doit accorder suffisamment de temps pour qu'ait lieu une discussion du projet au sein de la communauté et pour permettre le développement d'une réponse adéquate à l'État.

LIBRE : Cette garantie suppose l'absence de tout type de coercition de l'État ou d'un tiers.

ÉCLAIRÉE : Les parties consultées doivent être conscientes des risques éventuels du plan de développement ou d'investissement proposé, incluant les risques environnementaux et pour la santé. L'État doit accepter et fournir l'information, ce qui implique une communication constante entre les parties.

CULTURELLEMENT APPROPRIÉE : L'État doit tenir compte des méthodes traditionnelles de prise de décisions des peuples ou communautés de même que leurs propres formes de représentation.

DE BONNE FOI : La consultation doit être conçue comme un réel instrument de participation qui répond à l'objectif ultime d'établir un véritable dialogue entre les parties, basé sur les principes de confiance et de respect mutuel.

VISANT L'OBTENTION DU CONSENTEMENT : La consultation ne doit pas être perçue comme une simple formalité, mais doit plutôt être mise sur pied dans l'optique de parvenir à un consensus acceptable pour toutes les parties.

4. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉGARD DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES AFRODESCENDANTS

2 La réalisation d'études préalables des impacts socio-environnementaux

ÉVALUATION DES EFFETS POTENTIELS D'UN PLAN OU PROJET PARTICULIER SUR L'ENVIRONNEMENT OÙ IL SERA MIS EN ŒUVRE.

La CIDH insiste sur le fait que ces études doivent non seulement englober les aspects environnementaux, mais également être capable d'identifier les conséquences directes ou indirectes sur le mode de vie des peuples et communautés lesquels dépendent des territoires et des ressources naturelles affectés, de même que les risques pour les droits humains inhérents aux activités extractives et de développement.

Le but ultime des études d'impacts socio-environnementaux est de préserver, de protéger et de garantir la relation spéciale qu'ont les peuples autochtones et afrodescendants avec leurs territoires, et d'assurer leur survie en tant que peuples distincts. À cet égard, les organes du système interaméricain ont établi des lignes directrices pour l'élaboration de telles études :

- Elles doivent être effectuées **AVANT** l'approbation du projet ou du plan.
- Elles doivent être réalisées par des entités **INDÉPENDENTES** et ayant les **COMPÉTENCES TECHNIQUES ADÉQUATES**, sous la supervision de l'État.
- Elles doivent permettre aux peuples ou communautés de **PARTICIPER** à leur élaboration.
- Leurs résultats doivent être **PARTAGÉS** avec les peuples ou communautés consultés.

3 Le partage raisonnable des bénéfices

LE CONCEPT DU PARTAGE DES BÉNÉFICES DÉRIVÉS DU PROJET EST INHÉRENT AU DROIT À L'INDEMNISATION ENCHÂSSÉ DANS LA CONVENTION AMÉRICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME (ARTICLE 21.2).

La Convention 169 de l'OIT prévoit également que les peuples concernés doivent profiter des bénéfices résultants de l'exploitation des ressources naturelles situées sur leurs territoires et recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités (Article 15.2).

L'un des objectifs du partage des bénéfices est l'amélioration des conditions de vie de ces peuples. La détermination des bénéfices qui seront partagés doit se réaliser avec la participation de la communauté affectée, lors des procédures de consultation préalable. Cette obligation ne doit pas être confondue avec **la délivrance des services sociaux de base**, obligation qui incombe à l'État en tout temps.

PROJETS DE GRANDE ENVERGURE ET CONSENTEMENT REQUIS

Dans l'arrêt **Saramaka c. Suriname**, la Cour interaméricaine a indiqué que, en ce qui concerne les projets de « grande envergure », non seulement la consultation est-elle obligatoire, mais le consentement l'est également. Le rapport de la CIDH comporte des lignes directrices plus précises quant à la portée de l'expression « grande envergure », qui tiennent compte de l'ampleur du projet (données objectives sur le volume et l'intensité) et des conséquences sociales et humaines des activités permises.

5. RECOMMANDATIONS

POUR LES ÉTATS HÔTES DES ENTREPRISES (LES ÉTATS OÙ ONT LIEU LES PROJETS)



CONCEVOIR, METTRE EN ŒUVRE ET APPLIQUER un cadre normatif approprié pour protéger les droits humains face aux activités extractives, d'exploitation et face aux projets de développement.

PRÉVENIR, MITIGER ET SUSPENDRE les effets négatifs sur les droits humains des personnes, des collectivités et des communautés affectées.

ÉTABLIR des indicateurs et des systèmes de suivi afin d'évaluer les effets des projets d'extraction, d'exploitation ou de développement sur les droits humains des populations affectées, tout en tenant compte des conséquences spécifiques sur les droits des peuples autochtones et des communautés afrodescendantes.

Adopter de mesures raisonnables pour **ÉVITER** les violations des droits humains, dès la connaissance de l'existence d'une situation réelle et imminente comportant un risque pour un individu ou un groupe, associée à des activités d'extraction, d'exploitation ou de développement.

DONNER LA PRÉFÉRENCE, dans la mesure du possible, aux entreprises ayant un bilan favorable quant au respect des droits humains dans un processus public d'appel d'offres, et **PROMOUVOIR** le respect des droits humains par les entreprises qui effectuent des transactions commerciales.

ADOPTER les mesures nécessaires pour mettre en place ou renforcer les systèmes de surveillance et de contrôle des activités d'extraction, d'exploitation ou de développement, conformément aux obligations en matière de droits humains.

GARANTIR le droit à l'accès à l'information des personnes ou des groupes affectés à l'égard de toutes les informations nécessaires à l'exercice de la protection des droits humains dans ce contexte.

PRENDRE les actions nécessaires pour garantir que les personnes potentiellement affectées par un projet extractif ou de développement puissent adéquatement participer au processus décisionnel.

ENTREPRENDRE des actions décisives contre l'impunité pour les violations des droits humains commises dans le contexte des activités d'extraction ou de développement, par la réalisation d'enquêtes approfondies et indépendantes, l'imposition de sanctions aux auteurs matériels et intellectuels de la violation, et l'octroi de réparations individuelles et collectives aux victimes.

POUR LES ÉTATS D'ORIGINE DES ENTREPRISES



ADOPTER des mécanismes appropriés de supervision et de réglementation des activités des entreprises enregistrées, domiciliés ou dont le siège est dans la juridiction de l'État, et qui exercent des activités à l'étranger.

S'ABSTENIR de fournir du soutien gouvernemental aux entreprises impliquées dans des violations des droits humains ou des projets ayant pour but d'indûment influencer l'adoption de normes ou politiques favorables à leur investissement, au détriment des obligations en matière de droits humains dans les pays hôtes.

METTRE EN PRATIQUE, dans leur juridiction, des mécanismes efficaces et adéquats d'accès à la justice pour les personnes, les peuples ou les communautés affectés par les activités des entreprises enregistrées, domiciliées, ou dont le siège est dans l'État d'origine.

OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES ET GARANTIES POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ET AFRODESCENDANTS



ADOPTER des mesures afin de garantir le droit à la consultation et, le cas échéant, au consentement préalable, libre, et éclairé des peuples autochtones et des communautés afrodescendantes, conformément aux normes internationales en matière de droits humains, en comptant, pour ce faire, sur leur pleine participation.

MODIFIER les mesures et politiques qui entravent l'exercice du droit à la consultation préalable, afin d'assurer la pleine participation des peuples autochtones et des communautés afrodescendantes.

CONSULTER les peuples et communautés lorsqu'il est prévu d'entreprendre quelque activité, projet ou plan de prospection impliquant des ressources naturelles, ou tout plan de développement, d'extraction ou d'exploitation pouvant avoir des répercussions sur leur territoire.

À l'égard des concessions déjà accordées, établir un mécanisme pour **ÉVALUER** les modifications de leurs conditions, dans le but de préserver la survie physique et culturelle des peuples autochtones et des communautés afrodescendantes affectées.



www.dplf.org

 @DPLF_info

 /DueProcessOfLawFoundation